



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 décembre 2012).



Annexe I

Rapport du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, le juge Theodor Meron, sur l'avancement des travaux du Mécanisme entre le 1^{er} juillet et le 14 novembre 2012

1. Le présent rapport est le premier rapport soumis conformément à la résolution 1966 (2010) par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

I. Introduction

2. Par la résolution 1966, adoptée le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme) appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis. Le Conseil a souligné que le Mécanisme devrait être « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Conformément à son Statut (voir S/RES/1966 (2010), annexe 1), le Mécanisme est pourvu d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie), l'autre à La Haye (Pays-Bas).

3. Conformément à la mission qui lui a été confiée, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la division d'Arusha chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. (La division de La Haye exercera les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à compter du 1^{er} juillet 2013.)

4. La division d'Arusha est pleinement opérationnelle. Elle a déjà rendu des ordonnances et des décisions dans ses domaines de compétence, et notamment une première décision en appel. Elle s'est employée activement à aider et protéger les témoins ayant déposé dans les affaires menées à terme par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La division d'Arusha est également chargée de suivre les affaires renvoyées par ce dernier devant les juridictions nationales et de régler les questions liées à l'exécution des peines qu'il a prononcées. Elle a demandé aux États de coopérer dans divers domaines et continuera de le faire, notamment afin d'arrêter et de traduire en justice les fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, question dont l'importance demeure cruciale. En outre, elle aide les États à mener sur leur territoire des enquêtes et des poursuites contre des personnes mises en accusation dans le cadre du génocide perpétré au Rwanda.

II. Mise en place du Mécanisme

5. Les dispositions nécessaires à la mise en place du Mécanisme ont été prises bien avant l'entrée en fonctions de la division d'Arusha, le 1^{er} juillet 2012, et elles ont donné lieu à une collaboration étroite et soutenue des responsables du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Les préparatifs se sont considérablement intensifiés après janvier 2012, les hauts responsables du Mécanisme, nouvellement nommés, collaborant étroitement afin que les fonctions résiduelles essentielles dévolues au Mécanisme soient exercées sans interruption. Les hauts responsables du Mécanisme se sont également appliqués à sensibiliser les parties intéressées, notamment les témoins, les personnes condamnées et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à la question du transfert des fonctions. Ils ont œuvré tout au long de ce processus pour que le Mécanisme puisse préserver les réalisations du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et en tire parti.

A. Organisation et hauts responsables du Mécanisme

6. L'article 4 du Statut du Mécanisme prévoit que le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions; b) le Procureur commun aux deux divisions; c) le Greffe commun aux deux divisions, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur ». Chaque organe est dirigé par un haut responsable permanent, commun aux deux divisions.

7. Le premier Président du Mécanisme est le juge Theodor Meron, également Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Président Meron a été nommé par le Secrétaire général le 29 février 2012.

8. Il a été choisi sur une liste de réserve de 25 juges indépendants établie par l'Assemblée générale le 20 décembre 2011 à partir d'une liste plus longue de candidats nommés par les États Membres de l'ONU et soumise à celle-ci par le Conseil de sécurité. Dans un souci d'efficacité, une attention particulière a été apportée au cours de cette sélection à l'expérience des candidats en tant que juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au 18 mai 2012, les 25 juges dont le nom figure sur la liste de réserve des juges du Mécanisme avaient prêté serment. Ils seront désormais en mesure de remplir leurs fonctions au sein du Mécanisme, lorsqu'ils seront appelés à le faire.

9. Conformément à l'article 8 du Statut, les juges du Mécanisme ne se rendent à Arusha ou à La Haye qu'en cas de nécessité, à la demande du Président. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ils exercent leurs fonctions à distance et sont rémunérés pour chaque jour où ils exercent celles-ci, et non pas du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste.

10. La liste de réserve des juges du Mécanisme est composée comme suit : Carmel A. Agius (Malte), Aydin Sefa Akay (Turquie), Jean-Claude Antonetti (France), Florence Arrey (Cameroun), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ben

Emmerson (Royaume-Uni), Christoph Flügge (Allemagne), Burton Hall (Bahamas), Vagn Prüssé Joensen (Danemark), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Liu Daqun (Chine), Susana Gatti Santana (Uruguay), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Lee G. Muthoga (Kenya), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Alphons Orié (Pays-Bas), Seon Ki Park (République de Corée), Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque) et William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie).

11. Le 29 février 2012, le Conseil de sécurité a nommé Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, premier Procureur du Mécanisme. Conformément à l'article 14 du Statut, le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes visées à l'article premier du Statut, à savoir essentiellement les personnes qui ont été condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et celles qui ont entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice ou fait sciemment et délibérément un faux témoignage devant le Mécanisme ou les Tribunaux.

12. Le 19 janvier 2012, le Secrétaire général a désigné le premier greffier du Mécanisme en la personne de John Hocking, Greffier du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Selon l'article 15 du Statut, le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services du Mécanisme.

13. Par souci d'efficacité et conformément à l'article 7 des dispositions transitoires approuvées par le Conseil de sécurité (voir S/RES/1966 (2010), annexe 2), le Président Theodor Meron, le Procureur Hassan Bubacar Jallow et le Greffier John Hocking exercent actuellement leurs fonctions dans deux institutions. Ainsi Theodor Meron exerce-t-il également la fonction de Président du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, Hassan Bubacar Jallow celle de Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et John Hocking celle de Greffier du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Ce partage des fonctions est une solution peu coûteuse, dans la mesure où chaque haut responsable ne perçoit qu'une seule rémunération.

B. Entrée en fonctions de la division d'Arusha

14. La division d'Arusha a exercé certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda dès le 1^{er} juillet 2012, date à laquelle elle a commencé ses activités. Conformément au Statut et aux Dispositions transitoires, il s'agit notamment des fonctions résiduelles suivantes : juger les fugitifs mis en accusation par le Tribunal; connaître des appels interjetés contre des décisions du Tribunal si l'acte d'appel a été déposé après le 1^{er} juillet 2012; connaître des demandes en révision de jugements du Tribunal ou des affaires pour outrage survenues après l'entrée en fonctions du Mécanisme; assurer la protection des victimes et des témoins dans les affaires achevées déjà jugées par le Tribunal; contrôler l'exécution des peines prononcées par le Tribunal; statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine; répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche et la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda. En outre, le Mécanisme gère les archives du Tribunal pénal international pour l'ex-

Yougoslavie, et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ces deux tribunaux restant chargés de préparer leurs dossiers destinés à être transférés au Mécanisme.

C. Administration et locaux

15. Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, le Mécanisme, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda coexistent et travaillent dans des locaux communs; en outre, les trois institutions partagent des ressources et s'appuient mutuellement, particulièrement grâce au dédoublement du personnel et à l'utilisation de services d'appui administratifs communs. Afin que le Mécanisme reste une petite institution efficace, et compte tenu du nombre de fonctionnaires travaillant pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda actuellement, le Mécanisme ne dispose pas de sa propre administration. Tous les services administratifs dont il a besoin, dont ceux liés à la gestion des ressources humaines, des finances, du budget, des achats, de la logistique, de la sécurité et des services informatiques, sont assurés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et/ou par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous la coordination du Greffe du Mécanisme. Cet arrangement permet de réaliser des économies d'échelle notamment par la réduction des fonds nécessaires au financement des postes, des frais généraux de fonctionnement, des coûts d'infrastructure, d'équipement et des services administratifs.

16. En attendant la construction de nouveaux locaux permanents pour la division d'Arusha, le Greffier du Mécanisme, avec l'aide de la Section des services généraux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a dressé un plan d'aménagement des bureaux destinés aux fonctionnaires du Mécanisme dans les locaux du Tribunal. Le Greffier du Tribunal a veillé à ce que ces bureaux soient équipés et pleinement opérationnels à compter du 1^{er} juillet 2012.

17. Le 3 juillet 2012, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/240 B sur le rapport du Secrétaire général sur la construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha (A/66/754). À mesure que le projet prend forme, le Mécanisme travaille en étroite collaboration avec le Bureau des services centraux d'appui du Secrétariat, ce qui lui permet de tirer parti du savoir-faire et des enseignements acquis dans le cadre d'autres projets de construction menés à l'ONU. Sous la coordination générale du Greffier, le Mécanisme, les deux tribunaux et le Bureau des services centraux d'appui ont, à l'issue d'intenses consultations, défini les besoins essentiels du nouveau bâtiment, notamment en matière de technologie et d'espace. Une étude conceptuelle a également été réalisée. Le Bureau des services centraux d'appui facilite la coordination avec les autres départements du Secrétariat, notamment le Département de la sûreté et de la sécurité, le Bureau des affaires juridiques et la Section des achats.

18. La coopération entre le Mécanisme et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a été excellente jusqu'à ce jour. Les autorités tanzaniennes ont proposé de fournir gratuitement à l'Organisation des Nations Unies le terrain et des services comme l'électricité, l'eau et l'évacuation des eaux usées. L'Organisation rassemble actuellement des informations en vue de déterminer la viabilité du site proposé.

D. Adoption d'un règlement et de directives pratiques

19. Le Mécanisme a adopté un cadre pour pouvoir fonctionner, en ayant à l'esprit la nécessité de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

20. Conformément à l'article 13 du Statut, les juges du Mécanisme ont adopté, le 8 juin 2012, le Règlement de procédure et de preuve qui fixe les règles de procédure suivies en première instance et en appel ainsi que la pratique en matière de fixation des peines et de libération anticipée. Il harmonise et reprend les procédures en vigueur au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Préparé par les deux tribunaux en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, le Règlement a intégré les commentaires des juges et des responsables des bureaux des procureurs, des greffes et des associations des conseils de la Défense des deux tribunaux ainsi que de membres du Conseil de sécurité.

21. Le Mécanisme a en outre établi et adopté des directives pratiques et des lignes directrices concernant certaines questions-clefs.

22. Le 26 juin 2012, après avoir consulté le Président, le Greffier a adopté un ensemble de lignes directrices concernant l'appui et la protection fournis aux victimes et aux témoins. Le 5 juillet 2012, le Mécanisme a adopté trois directives pratiques : la Directive pratique relative aux appels (MICT/4); la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (MICT/2); la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme (MICT/3). Le 13 juillet 2012, après avoir consulté le Président, le Greffier a approuvé les règles relatives à la préparation et au transfert des dossiers physiques (*Standard for Preparation and Transfer of Records – Physical Records*). Le 14 novembre 2012, le Greffier, après avoir consulté le Président, a adopté la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense (MICT/5) et le Code de déontologie à l'intention des conseils de la Défense exerçant devant le Mécanisme (MICT/6).

23. Le Greffier du Mécanisme va bientôt adopter une directive relative au dépôt des écritures devant le Mécanisme. Des règles relatives à la rémunération des conseils de la Défense sont actuellement à l'étude. Il est également prévu d'adopter d'autres instructions générales relatives aux archives.

E. Recrutement de personnel

24. Le recrutement rapide, transparent et en toute équité d'un petit nombre de fonctionnaires a été la priorité sur le plan administratif. Sous la coordination du Greffier du Mécanisme, le recrutement a été opéré par des jurys de fonctionnaires issus des deux tribunaux et par les organes centraux de contrôle, en assurant une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes. Les départements des ressources humaines du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie se sont réparti la charge de cette lourde tâche.

25. Quatre-vingt-trois pour cent des 60 postes ouverts dans les deux divisions à partir du 1^{er} juillet 2012 sont soit pourvus, soit sur le point de l'être. Les fonctionnaires recrutés ou ayant fait l'objet d'une mutation latérale au Mécanisme sont ressortissants des États suivants : Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Kenya, Mali, Ouganda, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suisse et Zimbabwe. Environ les trois quarts des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires d'un des deux tribunaux.

III. Activités judiciaires

26. Le 1^{er} juillet 2012, le Mécanisme a commencé d'exercer certaines fonctions judiciaires relevant jusque-là du Tribunal pénal international pour le Rwanda et qu'il est habilité à assumer conformément aux articles 1, 23 et 24 du Statut, et aux articles 1 à 4 des Dispositions transitoires, notamment juger des fugitifs mis en accusation par le Tribunal, juger à nouveau les personnes mises en accusation par le Tribunal si un nouveau procès a été ordonné par la Chambre d'appel le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date, connaître des appels interjetés contre des décisions rendues par le Tribunal si l'acte d'appel a été déposé après le 1^{er} juillet 2012, réviser les jugements rendus par le Tribunal si la demande en révision a été déposée après le 1^{er} juillet 2012, et juger les affaires d'outrage au tribunal et de faux témoignage si la mise en accusation a été confirmée après le 1^{er} juillet 2012.

27. Le 2 juillet 2012, le Président du Mécanisme a désigné le juge Vagn Joensen, juge de permanence du Mécanisme pour la division d'Arusha. Cette décision a permis d'assurer un maximum d'efficacité dans la mesure où le juge Vagn Joensen, résidant à Arusha, y exerçait en qualité de Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle était également justifiée du point de vue économique puisque, le juge Vagn Joensen étant déjà rémunéré par le Tribunal, il n'est pas nécessaire de le rémunérer pour d'autres fonctions au sein du Mécanisme. En sa qualité de juge de permanence du MPTI, le juge Vagn Joensen a traité de nombreuses demandes, notamment de modification des mesures de protection en vue d'utiliser des documents produits dans d'autres affaires.

28. Le 5 octobre 2012, la Chambre d'appel du Mécanisme a rendu sa première décision, à la suite d'un appel interjeté contre une décision de renvoi d'une affaire pour qu'elle soit jugée au Rwanda, rendue par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Afin d'utiliser les ressources de la manière la plus efficace qui soit, le Président du Mécanisme a présidé la Chambre d'appel. Celle-ci a confirmé la décision du Tribunal de renvoyer Phénéas Munyarugarama devant les autorités rwandaises pour jugement, au motif que son conseil n'était pas parvenu à réfuter la présomption d'impartialité des juridictions rwandaises. En rendant sa décision, la Chambre d'appel a conclu que le Statut du Mécanisme et son Règlement de procédure et de preuve s'inscrivaient dans la continuité des règles adoptées par les deux tribunaux. Selon la Chambre d'appel, « [u]ne telle constance n'est pas seulement un gage de commodité ou d'efficacité. Elle permet d'assurer le respect des garanties prévues par la loi et de l'équité – principes qui sont au cœur de la justice internationale ».

29. La Chambre d'appel du Mécanisme est également saisie d'un certain nombre de requêtes déposées à titre confidentiel. Le Mécanisme pourrait également avoir à connaître de l'affaire *Ngirabatware* en appel, le Tribunal pénal international pour le Rwanda devant rendre son jugement à la fin de l'année 2012. Afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources, le Président du Mécanisme entend présider la Chambre d'appel et désigner un collège de juges du Mécanisme exerçant déjà leurs fonctions à La Haye.

IV. Victimes et témoins

30. Conformément à l'article 20 du Statut et à l'article 5 des Dispositions transitoires, dès le 1^{er} juillet 2012, le Mécanisme a été chargé d'assurer la protection de près de 3 000 témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et de leur apporter un soutien. La transition s'est faite sans interruption de la protection des témoins. (Le Tribunal pénal international pour le Rwanda continuera de pourvoir à la protection des victimes et des témoins ayant déposé dans les affaires dont il reste saisi. De même, le Mécanisme sera chargé d'assurer la protection des témoins ayant déposé dans les affaires achevées au 1^{er} juillet 2013, à l'exception de celles dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie restera saisi.)

31. Le bureau chargé du soutien et de la protection des témoins était pleinement opérationnel dès l'entrée en fonctions de la division d'Arusha, ce qui a permis d'assurer une protection et un soutien continus des témoins.

32. Le Mécanisme assure actuellement le traitement et la préservation des informations confidentielles concernant les témoins, il veille à la sécurité de ceux-ci, procède à l'évaluation des menaces et coordonne les réponses aux demandes de respect des normes de sécurité, conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires et en étroite collaboration avec les autorités nationales. Le Mécanisme continue de fournir un soutien aux témoins, notamment sous la forme d'une assistance médicale et psychosociale à ceux résidant au Rwanda, en particulier à ceux qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida et dont beaucoup ont contracté le virus à la suite du génocide.

V. Fugitifs et mise en état des affaires

33. Le 1^{er} juillet 2012, conformément à la résolution 1966 adoptée par le Conseil de sécurité et au Statut, le Mécanisme a été chargé de rechercher les fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'arrestation et la poursuite des fugitifs est une priorité essentielle pour le Mécanisme, et le Président et le Procureur, avec le soutien du Greffier, ont convenu de collaborer étroitement sur les questions politiques afférentes.

34. À ce jour, neuf des personnes mises en accusation par le Tribunal pour leur participation au génocide perpétré au Rwanda en 1994 sont encore en fuite. Actuellement, le Mécanisme reste compétent pour juger trois de ces accusés : à savoir Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya. (Conformément à l'article 6 du Statut, le Procureur du Tribunal a demandé le renvoi aux autorités rwandaises des affaires concernant les six accusés suivants : Fulgence Kayishema,

Charles Sikubwabo, Ladislas Ntaganzwa, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.)

35. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme doit être prêt à ouvrir le procès dès l'arrestation d'un fugitif. En conséquence, le Greffier veille à la mise en place des moyens et services nécessaires et prépare une liste d'employés potentiels qualifiés, en application de l'article 15 4) du Statut. Conformément à l'article 14 5) du Statut, le Procureur prépare pour son Bureau une liste similaire d'employés potentiels qualifiés.

VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

36. Selon l'article 6 5) du Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les tribunaux nationaux conformément à l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

37. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyé les affaires *Bucyibaruta* et *Munyeshyaka* devant les autorités françaises en novembre 2007. Elles sont actuellement pendantes devant les tribunaux français.

38. Dans l'affaire *Uwinkindi*, première à être renvoyée par le Tribunal devant les autorités rwandaises, le procès devrait s'ouvrir à Kigali dans les prochains mois. La mise en état a été contrôlée par des observateurs chargés du suivi des affaires renvoyées par le Tribunal, en attendant la fin des consultations entre le Greffe du Tribunal et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le rapport de suivi figure au dossier officiel de l'affaire; les rapports publics ont été mis en ligne sur le site Internet du Mécanisme (<http://unmict.org>)

39. Conformément au Statut, une ordonnance de renvoi peut être annulée et le Mécanisme saisi de l'affaire si les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande.

VII. Exécution des peines

40. Conformément à l'article 25 du Statut, le Président du Mécanisme est chargé, depuis le 1^{er} juillet 2012, des questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et notamment de désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine présentées par des personnes condamnées et qui purgent leur peine.

41. Les personnes condamnées définitivement par le Tribunal purgent actuellement leur peine soit au Mali (19), soit au Bénin (13). Les derniers transfèrements – de huit condamnés – entre le quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha (le « quartier pénitentiaire ») et les États chargés de l'exécution des peines ont eu lieu les 1^{er} et 2 juillet 2012¹. Un seul condamné dont la peine est exécutoire est actuellement détenu au quartier pénitentiaire.

¹ Ces transfèrements ont été effectués par le Tribunal et il était initialement prévu d'y procéder avant l'entrée en fonctions du Mécanisme. Pour des raisons logistiques, ils n'ont pu s'achever

42. Conformément aux bonnes pratiques en la matière suivies par le Tribunal qui envoie régulièrement des représentants au Mali et au Bénin, le Greffier s'est rendu en mission dans ces deux pays en octobre 2012. Sa visite avait pour objectif d'évaluer les pratiques relatives à l'exécution des peines sur le terrain, en prêtant une attention particulière aux mesures de contrôle et aux procédures mises en place pour garantir la transparence budgétaire, de sensibiliser les autorités nationales aux activités du Mécanisme sur leur territoire, d'examiner d'éventuelles modifications d'accords concernant l'exécution des peines pour y inclure des recommandations du Comité international de la Croix-Rouge, et de s'entretenir avec les personnes condamnées et les autorités pénitentiaires de questions pendantes d'ordre général ou plus spécifiques. En consultation avec le Président, le Greffier mène actuellement des activités de suivi.

43. Le Mécanisme a demandé l'avis du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU et du Coordonnateur résident au Mali au sujet de la sécurité sur place, et il continue de suivre de près la situation des personnes condamnées par le Tribunal et détenues dans ce pays.

VIII. Archives et dossiers

44. Conformément à l'article 27 du Statut, le Mécanisme est seul responsable de la conservation et de la gestion des archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que des questions d'accessibilité. Les deux tribunaux sont chargés de préparer le transfert de leurs dossiers au Mécanisme. Conformément à l'article 27 2) du Statut, les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent être conservées à Arusha, et celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye.

45. Les archives contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures devant les Tribunaux, aux activités relatives à la détention des accusés, la protection des témoins et l'exécution des peines, ainsi que des documents adressés par les États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales ou le grand public. Les archives sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. Le Mécanisme est chargé de préserver ces archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en s'assurant en permanence de la protection des informations confidentielles, y compris celles concernant les témoins protégés.

46. Dans le cadre de sa préparation à la gestion des archives, le Mécanisme a créé la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Cette section a élaboré une série de règles pour la préparation et le transfert des dossiers du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle examine et rationalise actuellement les instructions, procédures et systèmes de gestion et d'exploitation des centres d'archivage.

47. La Section des archives et des dossiers de la division du Mécanisme à La Haye se charge déjà d'administrer le centre d'archivage des dossiers du Tribunal pénal

qu'au lendemain du 1^{er} juillet 2012, après que le Tribunal et le Mécanisme se sont dûment consultés et coordonnés.

pour l'ex-Yougoslavie. (Un petit nombre de fonctionnaires du Mécanisme travaillent à La Haye à cette fin.)

48. À Arusha, les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda se trouvent encore physiquement dans les locaux du Tribunal en attendant la fin des préparatifs nécessaires à leur transfert et l'aménagement d'un petit centre provisoire d'archivage dans les locaux du Mécanisme au sein du Tribunal. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme n'a donc pas encore pris possession des archives du Tribunal. (Lorsque la construction des locaux permanents du Mécanisme sera achevée, les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda et celles de la division du Mécanisme à Arusha seront transférées pour y être entreposées dans un endroit prévu à cet effet.)

49. Les questions d'accessibilité et de sécurité de l'information concernant les archives du Mécanisme, et des deux tribunaux sont régies par la circulaire du Secrétaire Général (ST/SGB/2012/3) adoptée le 20 juillet 2012 : « Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles ».

IX. Coopération des États

50. Conformément à l'article 28 du Statut, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées par son Statut, et sont tenus de répondre à toute demande d'assistance relative aux affaires dont le Mécanisme a à connaître. À l'instar du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme dépend de la coopération des États.

51. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda est une priorité pour le Mécanisme. Le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur et réitère les appels lancés à cet égard par le Tribunal aux États concernés.

52. Le Mécanisme a eu des échanges avec les autorités rwandaises sur un certain nombre de questions, et le Procureur et le Greffier du Mécanisme ont effectué des visites de travail à Kigali pour faciliter la coopération. Les autorités du Rwanda ont invité le Président du Mécanisme dont la première visite officielle est prévue en décembre 2012.

53. En exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui dispose que les sièges des divisions du Mécanisme se trouvent à La Haye et à Arusha, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU négocie en ce moment des accords de siège avec les gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et des Pays-Bas. Le Mécanisme attend avec intérêt la conclusion de ces accords.

X. Assistance aux juridictions nationales

54. Depuis le 1^{er} juillet 2012, et conformément à l'article 28 3) de son Statut et à son Règlement, le Mécanisme a examiné les demandes d'assistance adressées par diverses autorités nationales au sujet des enquêtes nationales, des poursuites et des

procès de personnes accusées de crimes commis pendant le génocide perpétré au Rwanda. Ces demandes d'assistance aux juridictions nationales comprennent des demandes de modification et/ou de révocation des mesures de protection accordées aux témoins, ainsi que des demandes d'interrogatoire de personnes détenues. À partir du 1^{er} juillet 2013, le Mécanisme répondra également aux demandes d'assistance adressées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

XI. Programme de sensibilisation et relations extérieures

55. Les hauts responsables du Mécanisme ont informé les États Membres au sujet du Mécanisme et ont engagé des discussions avec des groupes de personnes intéressées par son mandat et ses priorités.

56. Le 2 juillet 2012, le Mécanisme a ouvert son site Internet (unmict.org). Ce dernier, en constante évolution, présente la mission du Mécanisme, fournit des informations essentielles à son sujet et donne accès aux bases de données publiques du Mécanisme, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le site Internet est actuellement disponible dans les langues officielles du Mécanisme que sont l'anglais et le français. Le bosniaque-croate-serbe et le kinyarwanda seront ajoutés prochainement pour plus de transparence et pour rendre les informations plus accessibles aux communautés de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

XII. Conclusion

57. Conformément à la résolution 1966 (2010) et à son mandat, le Mécanisme a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012, avec l'ouverture de la division d'Arusha. La tâche s'annonçait ambitieuse. Grâce aux travaux préparatoires minutieux menés par les hauts responsables du Mécanisme, à l'étroite collaboration et l'aide importante des deux tribunaux et d'autres organisations, notamment du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, la transition vers le Mécanisme et son entrée en fonctions se sont déroulées sans heurt. Tout au long de ce processus, le Mécanisme n'a pas perdu de vue qu'il devait être une « petite entité efficace », comme l'a voulu le Conseil de sécurité, et il est fermement décidé à tenir cet engagement.

Annexe II

Rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Hassan Bubacar Jallow, sur l'avancement des travaux du Mécanisme entre le 1^{er} juillet et le 5 novembre 2012

I. Introduction

1. Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1966 (2010) portant création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme). Ce faisant, le Conseil de sécurité reconnaissait la contribution apportée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda à la justice pénale internationale et à l'établissement des responsabilités en raison des crimes internationaux graves, ainsi qu'à la nécessité de voir traduites en justice toutes les personnes mises en accusation par les deux tribunaux. Le Mécanisme se voit ainsi confier comme mission de continuer à exercer les compétences, les fonctions essentielles, et les droits et obligations du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'achèvement de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Conseil a mis l'accent sur la nécessité de faire en sorte que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Le Mécanisme est composé de deux divisions. L'une d'elles est chargée de l'exercice des fonctions héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda et est entrée en fonctions à Arusha (République-Unie de Tanzanie) depuis le 1^{er} juillet 2012. L'autre aura pour siège La Haye et sera chargée d'exercer les fonctions héritées du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à partir du 1^{er} juillet 2013.

2. Le 29 février 2012, par sa résolution 2038 (2012) le Conseil de sécurité a décidé de nommer le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le juge Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Mécanisme à compter du 1^{er} mars 2012. Cette nomination faisait suite à l'adoption par le Conseil d'une décision antérieure prévoyant que le procureur du Mécanisme peut également exercer les fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette décision a contribué de manière notable à élaborer et à coordonner des activités essentielles visant à assurer la mise en place et l'entrée en fonctions du Bureau du Procureur du Mécanisme.

3. Il convient de noter à cet égard qu'une bonne partie du travail préparatoire requis, qu'il s'agisse du recrutement du personnel de base, de l'acquisition de moyens matériels nécessaires ou des négociations avec les deux tribunaux et les pays hôtes du Mécanisme, de même qu'avec d'autres États membres relativement aux témoins, aux détenus et aux accords de coopération déjà signés, a commencé avant le 1^{er} juillet 2012.

4. Depuis juillet 2012, des opérations de recherches visant à appréhender les fuitifs sont entreprises par le Bureau du Procureur du Mécanisme et des dispositions ont été prises pour que puisse s'opérer un transfert sans heurt des fonctions résiduelles du Bureau du Procureur au Mécanisme, le cas échéant, avec l'appui du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

II. Dotation en effectifs

5. En coordonnant ses activités avec celles menées par les deux tribunaux et en entretenant une collaboration étroite avec ceux-ci, le Mécanisme a pu faire en sorte de continuer à exercer les fonctions qui lui sont dévolues au cours des premiers mois de son existence. Dès sa nomination officielle à son poste, le Procureur a désigné, à titre provisoire, 52 agents du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda appartenant à la catégorie des administrateurs qu'il a chargés de mener des activités intéressant le Mécanisme, dans le cadre de la formule dite de la « double casquette » en vertu de l'article 14.3. Depuis le 1^{er} juillet 2012, 7 des 14 agents qui constituent le personnel de base du Bureau du Procureur du Mécanisme ont été nommés par le Greffier. Au nombre des ces agents figurent trois enquêteurs et deux assistants linguistiques, tous basés à Kigali, de même qu'un juriste affecté à Arusha. Trois autres agents du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont en outre été officiellement affectés par le Procureur à des tâches liées au Mécanisme, dans le cadre de la formule dite de la double casquette, pendant la durée de leurs contrats respectifs avec le Tribunal. Au nombre des ces agents figurent un assistant spécial du Procureur, un enquêteur et un assistant du contrôle des documents. Grâce aux activités de recrutement actuellement entreprises, l'ensemble des postes d'administrateurs vacants au Bureau du Procureur du Mécanisme seront pourvus dès la mi-décembre 2012. Le processus de recrutement est actuellement conduit par des agents du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et par la Section des ressources humaines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour le compte du Bureau du Procureur du Mécanisme. Des affectations d'agents appartenant au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda au Bureau du Procureur du Mécanisme ont été pilotées par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et finalisées par la Section des ressources humaines et de la planification du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans le cadre du système dit des « transferts latéraux ».

6. En attendant l'aboutissement de ce processus, les agents du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda désignés à cette fin continueront à servir le Mécanisme suivant la formule dite de la double casquette jusqu'à ce que l'ensemble de ses postes vacants soient pourvus.

III. Fonctions ponctuelles du Mécanisme

A. Recherche et poursuite des fugitifs restants

7. Le 1^{er} août 2012, le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a remis à celui du Mécanisme les dossiers des trois fugitifs recherchés par le Mécanisme, à savoir Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Ces affaires concernant les trois fugitifs avaient précédemment fait l'objet des procédures de conservation d'éléments de preuve prévues par l'article 71 *bis* du Règlement, ainsi que de mises à jour destinées à les rendre prêts à être jugées devant le Mécanisme en cas d'arrestation de l'un quelconque d'entre eux. En attendant, le Bureau du Procureur du Mécanisme a mis en train des activités d'enquête et de recherches basées à Kigali (Rwanda). Ces activités seront axées sur la localisation des trois fugitifs recherchés par le Mécanisme, sur l'appui aux

recherches entreprises en vue de retrouver les six fugitifs dont les dossiers ont été transférés au Rwanda aux fins de jugement (en vertu de l'article 28) et sur la mise en œuvre d'activités d'enquête connexes.

8. Les activités visant à rechercher et à retrouver les fugitifs restants se poursuivent, en particulier dans la région des Grands Lacs et de l'Afrique australe.

9. Quoique relancées depuis novembre 2010, les activités conjointes menées par l'équipe spéciale Tribunal pénal international pour le Rwanda-Police kenyane en vue de rechercher et de retrouver le fugitif de haut vol que représente Félicien Kabuga continuent à évoluer au ralenti. Les principaux problèmes qui continuent de se poser s'articulent autour de la question de savoir comment faire pour obtenir des renseignements pertinents et crédibles sur l'endroit où se trouve Félicien Kabuga au Kenya ou des preuves convaincantes établissant qu'il a effectivement quitté le pays ainsi que sur celle de la mise en œuvre d'une enquête visant à identifier les biens qu'il y possède et à procéder à leur saisie. Il ressort des informations récemment publiées par les médias au Kenya que le fugitif continue à séjourner dans ce pays. Le Procureur est d'avis que si le Kenya se conformait avec la diligence voulue aux obligations internationales découlant pour lui de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, il contribuerait à localiser, arrêter, transférer et juger ce fugitif de haut vol.

10. S'agissant du fugitif Protais Mpiranya, en septembre 2012, le Procureur a effectué au Zimbabwe une mission au cours de laquelle il a eu des entretiens de haut niveau avec des autorités étatiques. Ces derniers lui ont donné l'assurance que le Gouvernement zimbabwéen coopérerait avec le Mécanisme, suite à quoi l'équipe spéciale commune a repris ses activités.

B. Procédures d'appel

11. Étant donné que le Mécanisme ne dispose pas encore du personnel qui lui est nécessaire, des agents désignés par la Division des appels et des avis juridiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont défendu avec succès le premier appel relevé d'une décision du Tribunal portant transfert du dossier de Phineas Munyarugarama au Rwanda aux fins de jugement dont la Chambre d'appel du Mécanisme a eu à connaître.

12. Le personnel de la Division est également en train de se préparer en vue du jugement de la Chambre de première instance attendu en l'affaire *Augustin Ndirabatware*, et dont le prononcé est prévu pour décembre 2012. Ce travail préparatoire contribuera à opérer un transfert sans heurt des appels envisagés au personnel du Mécanisme.

IV. Fonctions permanentes

A. Assistance aux juridictions nationales

13. Quoique depuis juillet 2012, c'est au Mécanisme qu'il appartient officiellement de répondre aux demandes d'assistance formulées par les pays le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a continué à s'acquitter de cette mission à sa place en attendant que son Bureau du Procureur soit

doté entièrement de ses propres effectifs, au plus tard en décembre 2012. Depuis le 1^{er} juillet 2012, le Bureau du Procureur du Mécanisme a répondu à 23 demandes émanant de 11 pays différents, et a accueilli 3 délégations nationales, au titre de l'appui qu'il fournit aux juridictions nationales dans le cadre des enquêtes ou des poursuites qu'elles entreprennent.

B. Conservation et gestion des archives

14. Le 2 juillet 2012, le Procureur du Mécanisme a remis au Greffier du Mécanisme 27 affaires archivées. Les archives du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda seront entièrement transférées au Bureau du Procureur du Mécanisme dès que seront tranchés la totalité des appels interjetés devant le Tribunal et des litiges y afférents. Les dossiers actifs seront à terme transférés au Procureur du Mécanisme et les documents du Tribunal qui ne font plus l'objet d'une utilisation courante seront versés de manière échelonnée aux archives du Mécanisme.

C. Observation des affaires transférées aux juridictions nationales

15. La mission de suivi des affaires transférées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux juridictions nationales est également dévolue au Mécanisme depuis le 1^{er} juillet 2012. Les observateurs désignés par le Procureur du Tribunal pour assurer le suivi des affaires *Munyeshaka* et *Bucyibaruta* qui ont été transférées par le Tribunal à la France en 2009 ainsi que celui de l'affaire *Jean Uwinkindi* qui a été transférée au Rwanda en 2012 font désormais rapport au Procureur du Mécanisme.

16. Si l'ordonnance portant transfert du dossier de Bernard Munyagishari est confirmée par la Chambre d'appel, un observateur qui aura pour mission d'assurer le suivi de l'affaire en question sera également désigné par le Procureur. Le suivi des affaires qui ont été transférées au Rwanda (*Sikubwabo*, *Kayishema*, *Ntaganzwa*, *Ndimbati*, *Ryandikayo* et *Munyarugarama*) sera également assuré par des observateurs qui seront désignés par le Procureur dès l'arrestation des fugitifs concernés.

D. Mise en place de la Division de La Haye du Mécanisme

17. En vue de la mise en place de la Division de La Haye du Mécanisme qui aura lieu le 1^{er} juillet 2013, le Procureur du Mécanisme, en accord avec le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Greffier du Mécanisme, a commencé à prendre les dispositions appropriées pour assurer le recrutement du personnel requis de même que pour doter le Bureau du Procureur des moyens matériels et des structures administratives nécessaires pour opérer un transfert sans heurt des fonctions pertinentes du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme, le 1^{er} juillet 2013.

18. Conformément à l'article 14 5) du Statut du Mécanisme, le Procureur a également entrepris de tenir une liste d'employés potentiels qualifiés qui lui permettra de recruter du personnel au cas où une arrestation serait effectuée.

V. Conclusion

19. Au cours du semestre couvert par ce premier rapport, de nombreuses activités ont été entreprises en vue de la mise en place du Bureau du Procureur du Mécanisme et des progrès notables ont été enregistrés dans ce sens. Le Mécanisme est entré en fonctions le 1^{er} juillet 2012. Des postes essentiels ont déjà été pourvus et il est prévu que dès la mi-décembre 2012, le processus de recrutement du personnel entamé connaîtra son aboutissement. En attendant cette échéance, le Procureur a pris en main la responsabilité de rechercher et de poursuivre en justice les trois fuyitifs du Mécanisme, ainsi que de faire observer les affaires transférées aux juridictions nationales. Le transfert des fonctions d'archivage et d'assistance aux pays dévolues au Tribunal pénal international pour le Rwanda est en train de s'opérer sans heurt, avec le concours du Bureau du Procureur du Tribunal. Le Procureur est reconnaissant au personnel du Bureau du Procureur du Tribunal pour l'appui qu'il lui fournit et sait pouvoir continuer à compter régulièrement sur son soutien dans le cadre de la conduite des procédures d'appel, en attendant que le processus de recrutement engagé connaisse son aboutissement.
